



## RÈGLEMENT NUMÉRO 319-12

---

### Relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé :

---

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, le 19 décembre 1994, le Règlement numéro 198-04 intitulé « *Règlement relatif à la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé* ». Ce règlement visait l'interdiction des véhicules lourds sur les chemins suivants :

- chemin du Rang Haut-St-Joseph (entre la Route 153 et la limite municipale de Charette);
- chemin du 1<sup>er</sup> Rang (Route 351 entre la Route 153 et la limite municipale de Charette);
- chemin du 2<sup>e</sup> Rang (entre la route des Dalles et la limite municipale de Charette).

Ce règlement a, par la suite, été modifié par le *Règlement 200-95* adopté le 3 juillet 1995 pour y prévoir que le règlement ne s'applique pas aux véhicules de ferme. Il fut modifié une dernière fois par le *Règlement 207-96* adopté le 3 septembre 1996 pour modifier l'article 3 de ce règlement.

ATTENDU QUE la définition de « *camion* » fut modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2009, c. 26), laquelle définition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour le *Règlement relatif à la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé* adopté en décembre 1994 et les modifications qui ont suivi afin de l'adapter au futur.

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

## Règlement 319-12

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Jean G Blanchard lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2012 (volume 40, page 152);

### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de \_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_, le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé statue et ordonne ce qui suit :

#### Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

#### Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

## **Règlement 319-12**

### **Article 3**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Chemin du rang du Haut-Saint-Joseph (entre la route 153 et la limite municipale de Charette);
- Chemin de la Grande-Rivière (entre la route des Dalles et la limite municipale d'Yamachiche).
- Chemin du 2<sup>ième</sup> Rang (entre la route des Dalles et la limite municipale de Charette).
- Rue Saint-Louis (entre la route 153 et la limite municipale de Saint-Sévère).

### **Article 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

### **Article 5**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière

### **Article 6**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

Règlement 198-94, du 19 décembre 1994 intitulé : Règlement relatif à la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé.

Règlement 200-95, du 3 juillet 1995 intitulé : Pour modifier l'article 4 du règlement numéro 198-94, relatif à la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé, pour y prévoir que le règlement ne s'applique pas aux véhicules de ferme.

Règlement 207-96, du 3 septembre 1996 intitulé : Pour modifier l'article 3 et le plan du règlement numéro 198-94, relatif à la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé.

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**René Bourassa**  
**Maire**

**Denis Gélinas**  
**Secrétaire-trésorier**